



MAT 2022 IN

OTTAWA, le 22 juillet 2022

ÉNONCÉ DES MOTIFS

Des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les

MATELAS

ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA CHINE

DÉCISION

Le 7 juillet 2022, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant certains matelas originaires ou exportés de la Chine.

This *Statement of Reasons* is also available in English.
Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES	2
PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ	2
PARTIES INTÉRESSÉES	2
PLAIGNANTES	2
AUTRES PRODUCTEURS	3
SYNDICATS	5
IMPORTATEURS	5
EXPORTATEURS	5
GOUVERNEMENT	6
LES PRODUITS	6
DÉFINITION	6
PRÉCISIONS	7
FABRICATION	8
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS	10
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE	10
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	12
IMPORTATIONS AU CANADA	12
OBSERVATIONS	13
DÉROULEMENT DES ENQUÊTES	13
ENQUÊTE EN DUMPING	14
VALEUR NORMALE	14
PRIX À L'EXPORTATION	14
MARGE DE DUMPING	15
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING	15
VALEURS NORMALES ET PRIX À L'EXPORTATION	15
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES – DUMPING	26
ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	27
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	28
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES – SUBVENTIONNEMENT	38
DÉCISIONS	39
DROITS PROVISOIRES	39
MESURES À VENIR	40
AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA	40
TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR	40
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES	41
ENGAGEMENTS	42
PUBLICATION	42
RENSEIGNEMENTS	43
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING, DES MONTANTS DE SUBVENTION ESTIMATIFS ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES	44
ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONSTATS PRÉLIMINAIRES POUR LES DIVERS PROGRAMMES DE SUBVENTION – CHINE	45

RÉSUMÉ

[1] Le 20 décembre 2021, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de Restwell Mattress Co. Ltd. (Restwell) et du Syndicat des Métallos (ci-après « les plaignantes »), comme quoi les importations de certains matelas (matelas) en provenance de la République populaire de Chine (Chine) ont fait l'objet d'un dumping et d'un subventionnement. Les plaignantes allèguent que ce dumping et ce subventionnement ont causé et menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne).

[2] Le 10 janvier 2022, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé les plaignantes que leur dossier de plainte était complet. Elle a aussi envoyé un avis en ce sens au gouvernement de la Chine. À ce gouvernement, elle a aussi envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations en vertu de l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. L'ASFC n'a pas reçu de demande de consultation.

[3] La LMSI prévoit que, dans des circonstances normales, la décision d'ouvrir des enquêtes est rendue dans les 30 jours suivant la date de réception d'un dossier complet de plainte. Cependant, le 2 février 2022, l'ASFC a informé les plaignantes et le gouvernement de la Chine de sa décision de prolonger ce délai à 45 jours aux termes du paragraphe 31(6) de la LMSI.

[4] Les plaignantes ont fourni des éléments de preuve à l'appui des allégations de dumping et de subventionnement des matelas en provenance de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé et/ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[5] Le 24 février 2022, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des matelas en provenance de la Chine.

[6] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[7] Le 25 avril 2022, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des matelas en provenance de la Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale.

[8] Le 18 mai 2022, l'ASFC a avisé les parties intéressées que la phase préliminaire des enquêtes serait prolongée conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

[9] Le 7 juillet 2022, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les matelas originaires ou exportés de la Chine.

[10] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions s'appliquent et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité. Si, pour un exportateur donné, la marge estimative de dumping et/ou le montant de subvention estimatif est minimal, aucuns droits provisoires antidumping ni/ou compensateurs ne frapperont les marchandises de cet exportateur.

PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES

[11] La période visée par les enquêtes (PVE) est du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ

[12] La période d'analyse de rentabilité (PAR) pour les enquêtes est du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PARTIES INTÉRESSÉES

Plaignantes

[13] Les adresses des plaignantes sont les suivantes :

Restwell Mattress Co. Ltd.
14922 54A Avenue
Surrey (Colombie-Britannique) V3S 5X7

Syndicat des Métallos du Canada
Bureau national
234, avenue Eglinton Est, 8^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1K7

[14] Restwell est un fabricant canadien de matelas et de sommiers qui vend sa gamme de produits par l'intermédiaire de détaillants nationaux et de revendeurs indépendants en Amérique du Nord. Son siège social se trouve à Surrey, en Colombie-Britannique¹.

¹ Pièce 2 (NC) – Plainte sur les matelas (ci-après « Plainte en l'espèce »), paragraphe 8.

[15] La dénomination sociale complète du Syndicat des Métallos est « Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes ». Il s'agit d'une organisation syndicale internationale qui compte environ 220 000 membres au Canada. Lorsque le Syndicat des Métallos est fondé, en 1941, ses premiers membres œuvrent principalement dans l'industrie sidérurgique de base. Il s'élargit toutefois au fil du temps et compte aujourd'hui des membres dans pratiquement tous les secteurs de l'économie. Fait à noter, en octobre 1985, l'Union internationale des rembourreurs fusionne avec le Syndicat des Métallos, créant ainsi la Division des rembourreurs du Syndicat des Métallos. Par suite de la décision de l'Union internationale des rembourreurs de se joindre au Syndicat des Métallos, ce dernier devient le syndicat prédominant dans le secteur du matelas, tant au Canada qu'aux États-Unis. De nos jours, le Syndicat des Métallos demeure le syndicat prédominant dans le secteur canadien du matelas et compte les unités de négociation suivantes (par ordre alphabétique) chez des producteurs dans tout le Canada :

- King Koil (Satpanth Capital Inc.), Section locale 8300-10 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Donald Hilton; nombre total d'employés : 10 à 20 travailleurs.
- Marshall Ventilated Mattress, Downsview (Ontario), Section locale 3950-62 du Syndicat des Métallos; installation fermée à l'heure actuelle.
- Serta Simmons Bedding Canada, Vaughan (Ontario), Section locale 8300-11 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Aaron Philip; travailleurs de la production à plein rendement : 150.
- Simmons SSH Bedding Canada Co., Kirkland (Québec), Section locale 6565 du Syndicat des Métallos; président local : Ryan Stevens; travailleurs de la production à plein rendement : 220.
- Springwall Sleep Products Inc., Mississauga (Ontario), Section locale 8300-36 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Desmond Clarke; travailleurs de la production à plein rendement : 80.
- Tempur Sealy Canada Ltd, Toronto (Ontario), Section locale 8300-09 du Syndicat des Métallos; présidente locale : Carolyn Egan; président de la section : Dennis Williamson; total des travailleurs de la production à plein rendement : 170.
- Tempur Sealy Canada Ltd, Edmonton (Alberta), Section locale 1-207 du Syndicat des Métallos; président local : Dave Baraniuk; président de la section : Devon Mytroen; travailleurs de la production à plein rendement : 100.

Autres producteurs

[16] Les plaignantes ont répertorié les autres producteurs potentiels de matelas suivants au Canada² :

² Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce 5-02.

Producteur	Adresse
Carpenter Canada Co.	500 Hanlan Rd, Woodbridge (Ontario), Canada, L4L 3P6
C.J. Mulholland Mattress	2799, rue Barton Est, Hamilton (Ontario), Canada, L8E 2J8
Comfort Foam	10, avenue Ilsley, unité 6, Dartmouth (Nouvelle-Écosse), Canada, B3B 1L3
Dream Design Co.	3824, rue William, Burnaby (Colombie-Britannique), Canada, V5C 3H9
Endy	60, rue Adelaide Est, bureau 800, Toronto (Ontario), Canada, M5C 3E4
Essentia Laval	2760, boulevard Daniel-Johnson, Laval (Québec), Canada, H7P 5Z7
Essentia Toronto	2180, rue Queen Est, Toronto (Ontario), Canada, M4E 1E6
Essentia Vancouver	2144 W 4th Ave, Vancouver (Colombie-Britannique), Canada, V6K 1N6
Fleep Bed	1535, boulevard Hamelin, Trois-Rivières (Québec), Canada, G8Y 3G7
Galaxy Bedding	110, rue Vulcan, Etobicoke (Ontario), Canada, M9W 1L2
Goodmorning.com	9707 110 Street NW, Edmonton (Alberta), Canada, T5K 2L9
Hamuq	4404-295, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario), Canada, M5V 0L4
Haven Mattress	201-1405, rue St Paul, Kelowna (Colombie-Britannique), Canada, V1Y 2E4
King Koil (Park Avenue Furniture)	11 West Drive, Brampton (Ontario), Canada, L6T 4T2
Kingsdown	5800, avenue Steeles, West Woodbridge (Ontario), Canada, L4L 0J4
Lunazen	2316, avenue Larch, Quesnel (Colombie-Britannique), Canada, V2J 5T9
Matelas Dauphin	8124, rue du Blizzard, Lévis (Québec), Canada, G6X 1C9
Matelas Lapensee Mattresses	1085, boulevard de la Carrière, Gatineau (Québec), Canada, J8Y 6V4
Matelas Mirabel	990, rue Salaberry, Laval (Québec), Canada, H7S 2J1
Matelas Princesse	11700, avenue Philippe-Panneton, R.-D.-P., Montréal (Québec), Canada, H1E 4G4
Natural Mattress	3503 62nd Ave SE, Calgary (Alberta), Canada, T2C 1P5
North Star Bedding	135, rue Walnut, Sudbury (Ontario), Canada, P3C 5P9
Obasan	155 Colonnade Rd S, Ottawa (Ontario), Canada, K2E 7K1
Pause&Sleep	2160 Highway 7 W, Toronto (Ontario), Canada, L4K 1W6
Polysleep	5151, rue de la Savane, Montréal (Québec), Canada, H4P 1V1
Restwell Sleep Products	14922 54A Ave, Surrey (Colombie-Britannique), Canada, V3S 5X7
Restonic Mattress Canada	13137 82A Avenue, Surrey (Colombie-Britannique), Canada, V3W 9Y6
Serta Simmons Bedding	2550, boulevard Meadowvale, Mississauga (Ontario), Canada, L5N 8C2
Shepherd's Dream	42 E Main St, Ashland, Oregon (États-Unis), 97520
Silk & Snow	675, rue King Ouest, Toronto (Ontario), Canada, M5V 1M9
Simba Sleep	105 Victoria St, Londres (Royaume-Uni), SW1E 6QT
Sleepenvie	1500 Avenue Rd, Toronto (Ontario), Canada, M5M 0A1
Sleepwell Bedding	1570 St James Street, Winnipeg (Manitoba), Canada, R3H 0L2
Slmbrmattress	
SlumberBox	86 Ringwood Drive, Stouffville (Ontario), Canada, L4A 1C3
Springmade Mattress	110 Norfinch Dr., Toronto (Ontario), Canada, M3N 1X1
Springwall Sleep Products	7689 Bath Rd, Mississauga (Ontario), Canada, L4T 3T1
Tempur Sealy	
United Steep Products	65 Stevenson Rd, Winnipeg (Manitoba), Canada, R3H 0J2
Vitafoam Product	150 Toro Road, Toronto (Ontario), Canada, M3J 2A9

Syndicats

[17] L'une des plaignantes, le Syndicat des Métallos, est un syndicat qui représente de nombreuses unités de négociation chez des producteurs de matelas dans tout le Canada. Les plaignantes ont aussi répertorié trois autres syndicats susceptibles de représenter des travailleurs dans des installations de production de matelas au Canada. Il s'agit plus précisément des sections locales 112 et 252 d'UNIFOR, de la section locale 501 de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, et de la section locale 955 du International Union of Operating Engineers³.

Importateurs

[18] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 146 importateurs potentiels des marchandises en cause à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements présentés dans la plainte. Elle a adressé à tous ces importateurs une demande de renseignements (DDR)⁴. L'ASFC a reçu sept réponses à sa DDR de la part d'importateurs.

Exportateurs

[19] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 131 exportateurs et producteurs potentiels des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine à partir de ses propres documents d'importation et des renseignements présentés dans la plainte. Elle a adressé à tous ces exportateurs une DDR en dumping et une DDR en subventionnement⁵.

[20] Les exportateurs et producteurs suivants des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine ont fait des réponses essentiellement complètes à la DDR en dumping : Foshan Suilong Furniture Co., Ltd., Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd., Healthcare Co., Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd., Zinus Xiamen Inc., et Zinus Zhangzhou Inc.

[21] Les exportateurs et producteurs suivants des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine ont fait des réponses essentiellement complètes à la DDR en subventionnement : Foshan Suilong Furniture Co., Ltd., Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd., Healthcare Co., Ltd., Jiaxing Taien Springs Co., Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd., Zinus Xiamen Inc., et Zinus Zhangzhou Inc.

[22] On trouvera de plus amples renseignements sur ces entreprises dans les sections « Enquête en dumping » et « Enquête en subventionnement » du présent *Énoncé des motifs*.

³ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphe 11.

⁴ Pièce 32 (NC) – DDR pour importateurs.

⁵ Pièce 31 (NC) – DDR en dumping et en subventionnement pour exportateurs.

Gouvernement

[23] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a adressé au gouvernement de la Chine une DDR en subventionnement pour gouvernements⁶. Le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR en subventionnement.

[24] Aux fins des présentes enquêtes, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi toute personne, tout organisme, toute entreprise ou tout établissement agissant pour le gouvernement central de ce pays ou ses gouvernements ou administrations provinciaux, d'États, municipaux, locaux ou régionaux, ou encore sous leur autorité ou au titre de leurs lois.

LES PRODUITS

Définition

[25] Aux fins des présentes enquêtes, les marchandises en cause sont définies comme suit :

Matelas, surmatelas et matelas devant être utilisés et incorporés dans des meubles, sans égard à la taille et au type de noyau, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, qu'ils soient importés séparément ou dans un ensemble avec un sommier, un surmatelas, ou les deux.

Sont exclus des enquêtes :

- a) les matelas pour animaux de compagnie;*
- b) les matelas qui sont incorporés dans des meubles et qui sont visés par les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur dans NQ-2021-002;*
- c) les sommiers;*
- d) les matelas de futon touffeté sans ressorts ni mousse;*
- e) les matelas de camping;*
- f) les matelas de civière ou de brancard;*
- g) les matelas sur mesure pour bateaux, véhicules récréatifs ou autres véhicules;*
- h) les lits pneumatiques;*
- i) les lits d'eau; et*
- j) les surmatelas de moins de trois pouces d'épaisseur.*

⁶ Pièce 33 (PRO) – DDR en subventionnement pour gouvernements étrangers.

Précisions⁷

[26] Le terme « matelas » désigne un assemblage de matériaux qui comporte tout au moins un « noyau » ainsi que du « rembourrage » et/ou un « coutil ». Le « noyau » constitue le système de support principal du matelas. Il peut contenir des ressorts, de la mousse, ou une combinaison de ceux-ci. Le « rembourrage » est le matériau compris entre le noyau et le panneau supérieur du coutil d'un matelas simple face, ou entre le noyau et les panneaux supérieur et inférieur du coutil d'un matelas double face. Il peut s'agir de couches de mousse additionnelles, de latex, de laine, de coton ou d'autres matériaux de rembourrage visant à créer une épaisseur de confort. Il peut aussi s'agir de ce qu'on appelle « sock » dans la fabrication d'un matelas en mousse. Le « coutil » est la couche extérieure de tissu (p. ex. polyester, coton, ou autre mélange) ou d'un autre matériau (p. ex. vinyle) qui recouvre le noyau ainsi que tout rembourrage. On parle aussi de housse.

[27] Les matelas de toutes tailles à usage humain sont visés par la portée de l'enquête. Les tailles de matelas sont les suivantes, entre autres : « lit de bébé », « lit pour tout-petits », « lit une place/simple », « lit une place, très long », « lit deux places/double », « grand lit », « très grand lit », « très grand lit King Kong » ou « très grand lit California ». Les matelas destinés aux animaux de compagnie ne sont pas visés par la portée.

[28] La portée englobe les matelas à noyau de tous les types, entre autres les matelas à ressorts, les matelas en mousse et les matelas hybrides. Les matelas contenant des ressorts sont appelés les « matelas à ressorts » ou les « matelas hybrides ». Ces derniers contiennent au moins deux systèmes de support comme noyau, notamment des couches de mousse mémoire et de blocs-ressorts. Les « matelas en mousse » sont ceux ne contenant aucun bloc-ressort. En règle générale, ils sont produits à partir de mousses (p. ex. polyuréthane, mémoire ou viscoélastique, latex, viscoélastique à gel injecté, ou polyester thermolié et polyuréthane).

[29] Les matelas visés par la portée de la plainte peuvent être importés séparément avec des meubles ou des mécanismes de meubles, ou dans un ensemble en combinaison avec un « sommier ». Le « sommier » est toute base ou tout support pour matelas. On parle aussi de « base », « sommier à ressorts » et/ou « plateforme ». Les bases peuvent être statiques, pliables ou ajustables. Seul le matelas est visé par la portée s'il est importé avec des meubles ou des mécanismes de meubles, ou dans un ensemble en combinaison avec un sommier.

[30] Les matelas devant être incorporés dans des meubles (p. ex. canapés-lits, lits de repos, canapés-lits transformables, lits pliants) sont visés par la portée de la plainte. Par contre, ceux visés par les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) dans NQ-2021-002 sont exclus de la définition du produit.

[31] Les matelas sont visés par la portée de la plainte même s'ils sont importés sans coutil, telles les dalles de matelas en mousse importées sans la couverture extérieure. Les produits visés par la plainte comprennent les matelas emballés et vendus à des utilisateurs finaux dans des boîtes, tels que ceux commercialisés comme des « lits en boîte », « matelas en boîte » et/ou « matelas compressés ».

⁷ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphes 23-39.

[32] Sont exclus de la portée de la plainte :

- a) les matelas de « futon ». Le « futon » est un cadre pliant fait de bois, de métal ou de matières plastiques, ou de toute combinaison de ceux-ci, qui peut servir à la fois de sièges (divan, causeuse, canapé) et de lit. Le « matelas de futon » est un matelas touffeté, dont la couverture supérieure est fixée au dessous avec du fil qui traverse complètement le matelas, du dessus jusqu'au dessous, et ne contient ni ressorts ni mousse. Il forme à la fois la surface du lit et des sièges du futon.
- b) les lits pneumatiques (y compris les matelas gonflables) et les lits d'eau, qui sont constitués de réservoirs souples à air ou à liquide formant le noyau ou le système de support principal du matelas.
- c) les « surmatelas » d'une hauteur de moins de trois pouces. Le « surmatelas » est un accessoire de literie qui complète le matelas en le recouvrant d'une couche supérieure. Il s'agit normalement d'une dalle en mousse coupée à la taille du matelas, d'une épaisseur de 1,5 à 2,5 pouces. Les surmatelas exclus sont d'une hauteur de moins de trois pouces. Les surmatelas peuvent être couverts ou non, et sont produits selon un procédé semblable à celui des matelas en mousse. Ceux d'une épaisseur de trois pouces ou plus correspondent à la définition des marchandises importées puisqu'il s'agit de dalles en mousse suffisamment épaisses pour être utilisées séparément comme matelas en mousse.
- d) les matelas de civière et de brancard, qui sont des matelas spécialisés considérés comme des matériels médicaux, et non utilisés dans un cadre résidentiel ou commercial.
- e) les matelas sur mesure pour bateaux, véhicules récréatifs et autres véhicules. Ces matelas sont conçus dans les tailles et dimensions précisées par les clients pour s'insérer dans leurs véhicules. Par contre, les matelas de taille standard destinés à de tels véhicules qui ne sont pas faits sur mesure, comme les « lits trois quarts » et les « grands lits courts pour véhicules récréatifs », correspondent à la définition du produit.
- f) les matelas de camping, qui sont des matelas portatifs devant être utilisés dans des tentes ou à l'extérieur à des fins de camping.

Fabrication⁸

[33] Le processus de fabrication de tous les types de matelas – qu'ils soient de production nationale ou importés, ou encore destinés à être incorporés dans des meubles – est similaire en ce sens qu'il consiste à assembler des composants pour obtenir des matelas finis, prêts à être utilisés par l'acheteur final.

⁸ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphes 30-33.

[34] Les matelas à ressorts et les matelas hybrides sont assemblés à partir de divers composants qui diffèrent selon le modèle de matelas. Les composants sont généralement constitués d'un noyau (bloc-ressorts, mousse – p. ex. polyuréthane, mémoire ou viscoélastique, latex ou gel – ou autres garnissages résistants ou une combinaison de ceux-ci) et de matériaux de rembourrage.

[35] Dans le cas des matelas à ressorts et des matelas hybrides, le bloc-ressort peut être produit par le fabricant ou acheté auprès d'un fournisseur. Selon la conception du matelas, les opérateurs « montent » le matelas en assemblant des couches de tissu, de garnissage et/ou de mousse autour du noyau sur une table d'assemblage ou une chaîne de production. Parallèlement, les couturiers se servent de machines à piquer pour produire le piquage (aussi appelé « housse »), qui peut être constitué d'un matériau de renfort ainsi que de couches de confort (c.-à-d. des fibres et de la mousse, ainsi que le coutil). Dans certains cas, la housse est découpée en rectangles, pour les panneaux du dessus, du dessous et des côtés (également appelés « bordures »). Une bride est cousue au bord des éléments de la housse et peut être fixée au bloc-ressort à l'aide d'un anneau ouvert pour empêcher la housse et le garnissage de se déplacer une fois que la bordure est fixée et que le matelas est cousu. Une « bride » est un matériau qui est fixé au panneau du dessus ou du dessous du matelas, lequel est ensuite fixé soit au bloc-ressort, soit aux composants intérieurs en mousse. Elle sert à maintenir les panneaux du dessus et du dessous en place et à les empêcher de se déplacer pendant toute la durée de vie du matelas. Un « anneau ouvert » est un type d'agrafe qui est utilisé soit pour fixer les composants au bloc-ressort, soit pour fixer la bride au bloc-ressort. On coud ensuite un « ruban », c'est-à-dire un tissu qui recouvre le bord où les panneaux du dessus et du dessous sont joints au panneau de bordure, autour des bords du dessus et du dessous du matelas. Dans d'autres cas, on utilise une housse « à fermeture éclair », qui ne nécessite ni bride, ni anneau ouvert, ni ruban. Les matelas à ressorts et les matelas hybrides peuvent être expédiés compressés ou non compressés.

[36] Dans le cas des matelas en mousse, le processus de fabrication commence par la production de la mousse. Les fabricants de matelas en mousse sont parfois intégrés verticalement (ils produisent eux-mêmes la mousse et le matelas en mousse) ou ils achètent de la mousse à des fournisseurs non affiliés. Les précurseurs chimiques sont combinés en fonction de la formulation particulière propre au type de mousse. Par exemple, la mousse de polyuréthane est généralement composée d'un polyol (alcool complexe) et d'un isocyanate qui sont conservés dans des réservoirs de stockage séparés. Ces matériaux sont mélangés à des catalyseurs et à un agent tensioactif, puis chauffés, ce qui déclenche une réaction pour former un polymère de polyuréthane qui est combiné à du dioxyde de carbone et pulvérisé ou « versé » sur une courroie transporteuse recouverte de plastique. La réaction génère du dioxyde de carbone gazeux qui provoque l'expansion du matériau au fur et à mesure de son déplacement sur la courroie transporteuse. Une fois que la mousse s'est totalement expansée et qu'elle a partiellement durci, elle est découpée en gros blocs qu'on laisse durcir complètement pendant 72 heures. Après que les propriétés du produit ont été testées et confirmées conformes aux spécifications du client, les blocs durcis sont ensuite découpés en feuilles rectangulaires (ou plaques) de différentes épaisseurs correspondant aux dimensions du matelas fini. Le matelas en mousse peut être constitué d'une seule plaque de mousse ou de plusieurs couches (plaques) qui ont été liées entre elles par de la colle. Le matelas en mousse peut être inséré dans un « sock » avant d'être placé dans la housse, bien que cela ne soit pas obligatoire. Le matelas en mousse est ensuite inséré dans la housse (c.-à-d. dans le couil). La dernière étape est l'emballage. Comme pour les matelas à ressorts et les matelas hybrides, les matelas en mousse peuvent être expédiés compressés ou non compressés. La fabrication d'un surmatelas est semblable à celle d'un matelas en mousse, puisqu'il s'agit d'une plaque de mousse qui peut ensuite être recouverte.

Classement des importations

[37] Les marchandises en cause se classent habituellement sous les numéros de classement tarifaire suivants :

9404.21.00.00

9404.29.00.00

[38] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition du produit fait autorité au sujet des marchandises en cause.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE

[39] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme des marchandises identiques aux marchandises en cause ou, à défaut, dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause.

[40] En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises (comme la composition et l'aspect), leurs caractéristiques de marché (comme l'interchangeabilité, le prix, les circuits de distribution et les utilisations ultimes), et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[41] Au sujet de la définition des marchandises similaires, les plaignantes affirment qu'il s'agit des marchandises décrites dans la définition du produit, c'est-à-dire les matelas de production nationale correspondant à la définition du produit. Par conséquent, les marchandises similaires ne comprennent pas les marchandises de production nationale expressément exclues de la définition du produit.

[42] Les plaignantes soutiennent que la branche de production nationale, telle qu'elle est définie dans la plainte, produit ou a la capacité de produire toute la gamme de matelas visés par la portée de la plainte. En ce qui concerne les caractéristiques matérielles et de marché, les plaignantes soutiennent que les caractéristiques matérielles des marchandises sont identiques, que celles-ci soient importées ou produites au Canada. En outre, les plaignantes soulignent que les matelas importés et ceux de production nationale sont fabriqués selon les mêmes méthodes. Enfin, les plaignantes soutiennent que les caractéristiques de marché sont les mêmes pour les matelas importés et ceux produits au pays, tout comme le sont les besoins des clients⁹.

[43] Pour étayer leur argument selon lequel les marchandises similaires et les marchandises en cause constituent une catégorie unique de marchandises, les plaignantes ont évoqué une décision rendue en 2019 par la United States International Trade Commission (USITC), dans laquelle, au sujet d'une définition similaire de marchandises en cause, l'USITC a conclu que les marchandises similaires produites en Chine et aux États-Unis constituaient une seule catégorie de marchandises¹⁰.

[44] Après avoir étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC est d'avis que les matelas de production nationale qui correspondent à la description des marchandises en cause sont des marchandises similaires aux marchandises en cause. Par ailleurs, elle est d'avis que les marchandises en cause et les marchandises similaires constituent une catégorie unique de marchandises.

[45] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 10 mai 2022, il a exposé les motifs de sa décision provisoire de dommage, indiquant que *le Tribunal conclut que les matelas produits au Canada qui répondent à la même description que les marchandises en question sont des « marchandises similaires » aux marchandises en question et qu'il n'y a qu'une seule catégorie de marchandises.*

⁹ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphe 45.

¹⁰ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragraphe 47.

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[46] Avant l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a communiqué avec tous les producteurs potentiels connus de matelas au Canada afin de recueillir des renseignements supplémentaires sur la production nationale de matelas pour la consommation intérieure.

[47] L'ASFC a reçu des lettres d'appui de producteurs nationaux de matelas qui assurent une grande partie de la production au Canada¹¹. Deux producteurs nationaux ont exprimé une opinion neutre à l'égard de la plainte¹². Aucun ne s'y est opposé.

[48] La plaignante et les producteurs appuyant la plainte sont à l'origine de la plus grande partie de la production nationale de marchandises similaires.

IMPORTATIONS AU CANADA

[49] À la phase préliminaire des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[50] Ci-dessous, la distribution des importations de matelas selon l'ASFC aux fins des décisions provisoires :

Volume des importations de matelas (1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Pays	% du volume total des importations
Chine	49,21 %
Tous les autres pays	50,79 %
Total des importations	100,00 %

¹¹ Pièce 37 (PRO) – Réponses regroupées à la DDR.

¹² Pièce 38 (NC) – Réponses regroupées à la DDR.

OBSERVATIONS

[51] À la phase préliminaire des enquêtes, l'avocat des plaignantes a formulé des observations concernant diverses pièces au dossier administratif, y compris certaines réponses aux DDR¹³. Ces observations portent notamment sur l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie, l'intervention du gouvernement dans certaines entreprises et certains secteurs, l'existence éventuelle d'une situation particulière du marché, les liens entre certaines parties, ainsi que l'absence de renseignements ou le manque de clarté de ceux-ci dans les réponses aux DDR. Il a également formulé des commentaires concernant l'absence de réponse du gouvernement de la Chine¹⁴.

[52] L'ASFC a pris note des arguments et des éléments de preuve contenus dans les observations et en tiendra compte dans son travail de vérification et d'analyse de l'information aux fins de la décision définitive.

DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

[53] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs connus des questionnaires sur leurs expéditions de matelas dédouanés au Canada dans la PVE.

[54] Pour son enquête en subventionnement, l'ASFC a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de la Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs de matelas dédouanés au Canada dans la PVE en subventionnement. Enfin, elle a demandé au gouvernement de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

¹³ Pièces 82 (PRO) et 83 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la demande de renseignements de Zinus Canada Inc. (« Zinus Canada »); Pièces 84 (PRO) et 85 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la demande de renseignements de Mellow Inc. (« Mellow »); Pièces 114 (PRO) et 115 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la demande de renseignements de Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd (« Glory »); Pièces 135 (PRO) et 136 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la demande de renseignements en dumping de Zinus Inc., Zinus (Xiamen) Inc. et Zinus (Zhangzhou) Inc.; Pièces 181 (PRO) et 182 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la demande de renseignements de Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Limited, Sinohome Household Products Shenzhen Ltd. et Dongguan Sinohome Limited (« Sinomax »); Pièces 183 (PRO) et 183 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la demande de renseignements de Healthcare Co., Ltd. (« Healthcare »); Pièces 197 (PRO) et 198 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant les réponses à la demande de renseignements pour exportateurs de Foshan EON Technology Industry Co., Ltd. (« EON »); Pièces 199 (PRO) et 200 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la demande de renseignements de Guangdong Eonjoy Technology Limited; Pièces 224 (PRO) et 225 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant la réponse à la lettre de lacunes de Sinomax (Zhejiang) Polyurethane Technology Limited et Dongguan Sinohome Limited.

¹⁴ Pièces 69 (PRO) et 170 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Restwell Sleep Products concernant l'absence de réponse à la demande de renseignements du gouvernement de la Chine.

[55] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement de la Chine ainsi que les producteurs et exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir toute l'information et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[56] Plusieurs parties (importateurs et exportateurs) ont demandé un délai supplémentaire pour répondre à leur DDR. L'ASFC a étudié leurs demandes, et accordé celles qui étaient justifiées par des circonstances imprévues ou des fardeaux inhabituels.

[57] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires (DDRS) et des lettres de lacunes à plusieurs parties ayant répondu pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[58] L'ASFC a basé ses décisions provisoires sur ce qu'elle savait au moment de les prendre. À la phase finale des enquêtes, elle poursuivra son travail de collecte et d'analyse de l'information, dont elle intégrera les résultats à ses décisions définitives, qu'elle doit rendre d'ici le 5 octobre 2022.

ENQUÊTE EN DUMPING

[59] Ci-dessous, les résultats provisoires de l'enquête en dumping sur les matelas originaires ou exportés de la Chine.

Valeur normale

[60] Les valeurs normales sont généralement estimées d'après le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur selon l'article 15 de la LMSI ou selon la méthode prévue à l'alinéa 19a) de la même loi, ou encore comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices, selon l'alinéa 19b).

Prix à l'exportation

[61] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'estime généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[62] Advenant une vente entre personnes associées, ou si une relation ou un arrangement compensatoire existe, le prix à l'exportation s'estime d'après le prix auquel l'importateur revend les marchandises à des acheteurs canadiens sans lien particulier avec lui, moins tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qu'on n'aurait pas eu à engager pour vendre dans le pays exportateur même, tous les frais engagés pour la revente (droits et taxes compris) ou rattachés à l'assemblage des marchandises au Canada, et un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, conformément aux alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

Marge de dumping

[63] La marge estimative de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale estimative totale sur le prix à l'exportation estimatif total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale estimative totale ne dépasse pas le prix à l'exportation estimatif total, la marge estimative de dumping est nulle (0 %).

[64] On trouvera ci-dessous de plus amples renseignements sur chaque exportateur.

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING

Valeurs normales et prix à l'exportation

Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.

[65] Foshan Suilong Furniture Co., Ltd. (Foshan Suilong) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[66] Foshan Suilong a fourni une réponse à la DDR en dumping¹⁵, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[67] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[68] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), d'après les données non vérifiées sur les coûts de Foshan Suilong associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Foshan Suilong dans la PAR.

¹⁵ Pièces 116 (PRO) et 117 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.

[69] Le montant pour les bénéfices n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Foshan Suilong ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[70] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Foshan Suilong dans la PVE, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[71] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Foshan Suilong une marge estimative de dumping qui s'élève à 55,73 % du prix à l'exportation.

Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

[72] Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd. (Gold Lion Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Shanghai, en Chine.

[73] Gold Lion Furniture a fourni une réponse à la DDR en dumping¹⁶, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[74] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[75] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Gold Lion Furniture associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Gold Lion Furniture dans la PAR.

¹⁶ Pièces 95 (PRO) et 96 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

[76] Le montant pour les bénéfiques n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Gold Lion Furniture ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[77] Dans la PVE, les marchandises en cause exportées au Canada par Gold Lion Furniture ont été vendues à King Living Inc., un importateur lié. Compte tenu du lien entre ces sociétés, un test de fiabilité préliminaire s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 étaient fiables, les prix à l'exportation pour Gold Lion Furniture ont été estimés selon cet article.

[78] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Gold Lion Furniture une marge estimative de dumping qui s'élève à 66,94 % du prix à l'exportation.

Guangdong Eonjoy Technology Limited

[79] Guangdong Eonjoy Technology Limited (Guangdong Eonjoy) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[80] Guangdong Eonjoy a fourni une réponse à la DDR en dumping¹⁷, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, l'ASFC a jugé que celle-ci n'était pas fiable aux fins de la décision provisoire. Ainsi, il ne lui a pas été possible d'estimer les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI ni d'utiliser ces données pour estimer le montant pour les bénéfiques aux termes du RMSI.

[81] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques.

[82] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Guangdong Eonjoy associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Guangdong Eonjoy dans la PAR.

¹⁷ Pièces 111 (PRO) et 112 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Guangdong Eonjoy Technology Limited (« Guangdong Eonjoy »).

[83] Le montant pour les bénéfiques n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Guangdong Eonjoy ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[84] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Guangdong Eonjoy dans la PVE, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[85] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Guangdong Eonjoy une marge estimative de dumping qui s'élève à 56,33 % du prix à l'exportation.

Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd.

[86] Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd. (Younus) est un exportateur des marchandises en cause, établi à Beijing, en Chine. Dongguan Ru Bing Foam and Furniture Co. Ltd. (Dongguan Ru Bing) est un producteur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[87] Younus et Dongguan Ru Bing ont fourni des réponses à la DDR en dumping¹⁸. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI, car Younus n'a pas réalisé de ventes intérieures de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada dans la PAR.

[88] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises de Dongguan Ru Bing, d'un montant raisonnable pour les FFAFV de Dongguan Ru Bing et de Younus, et d'un autre pour les bénéfiques.

[89] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Dongguan Ru Bing associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Younus et Dongguan Ru Bing dans la PAR.

¹⁸ Pièces 133 (PRO) et 134 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd. (Younus); Pièces 124 (PRO) et 125 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Dongguan Ru Bing Foam & Furniture Co., Ltd. (Dongguan Ru Bing).

[90] Le montant pour les bénéfices n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Younus ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[91] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Younus dans la PVE, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[92] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Younus une marge estimative de dumping qui s'élève à 134,11 % du prix à l'exportation.

Healthcare Co., Ltd.

[93] Healthcare a été constituée en 2003 en tant que société à responsabilité limitée, puis cotée à la Bourse de Shanghai en 2016. La société est enregistrée et son siège social est situé à Rugao, en Chine. Healthcare est un producteur et exportateur des marchandises en cause. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été produites dans trois installations de production, situées à Rugao, en Chine.

[94] Healthcare a fourni une réponse à la DDR en dumping¹⁹, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PAR. Là où il y avait suffisamment de ventes intérieures rentables de marchandises similaires, les valeurs normales ont été estimées selon l'article 15 de la LMSI, d'après les prix intérieurs des matelas de l'exportateur sur le marché intérieur.

[95] Là où par contre il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures rentables de marchandises similaires, ou tout simplement aucunes ventes intérieures de marchandises similaires, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV, et d'un autre pour les bénéfices. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Dongguan Ru Bing associés aux marchandises en cause expédiées au Canada.

[96] Le montant pour les bénéfices n'a pu être estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(i) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires par Healthcare. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement, d'après les ventes intérieures de Healthcare, dans la PAR, de matelas de la même catégorie générale que les marchandises en cause vendues au Canada.

¹⁹ Pièces 154 (PRO) et 155 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Healthcare Co., Ltd. (« Healthcare »).

[97] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Healthcare dans la PVE, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[98] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Healthcare une marge estimative de dumping qui s'élève à 40,11 % du prix à l'exportation.

Jinlongheng Furniture Co., Ltd

[99] Jinlongheng Furniture Co., Ltd (Jinlongheng Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Dongguan, en Chine.

[100] Jinlongheng Furniture a fourni une réponse à la DDR en dumping²⁰, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[101] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[102] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Jinlongheng Furniture associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Jinlongheng Furniture dans la PAR.

[103] Le montant pour les bénéfices n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Jinlongheng Furniture ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

²⁰ Pièces 120 (PRO) et 121 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Jinlongheng Furniture Co., Ltd (Jinlongheng Furniture).

[104] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Jinlongheng Furniture dans la PVE, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[105] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Jinlongheng Furniture une marge estimative de dumping qui s'élève à 48,93 % du prix à l'exportation.

Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[106] Xianghe Kaneman Furniture Ltd. (Kaneman) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Hebei, en Chine.

[107] Kaneman a fourni une réponse à la DDR en dumping²¹, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[108] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[109] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Kaneman associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Kaneman dans la PAR.

[110] Le montant pour les bénéfices n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Kaneman ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[111] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Kaneman dans la PVE, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

²¹ Pièces 118 (PRO) et 119 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[112] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Kaneman une marge estimative de dumping qui s'élève à 23,01 % du prix à l'exportation.

Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd.

[113] Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd (Glory) est une société privée à responsabilité limitée constituée en 2015. Glory est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le xian de Jiashan, en Chine. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été produites dans son unique installation de production, située dans le xian de Jiashan, en Chine.

[114] Glory a fourni une réponse à la DDR en dumping²². Cependant, Glory n'a pas réalisé de ventes intérieures de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause exportées au Canada dans la PAR. Ainsi, il n'a pas été possible d'estimer les valeurs normales selon l'article 15 de la LMSI d'après les ventes intérieures de marchandises similaires.

[115] Les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Glory associés aux marchandises en cause expédiées au Canada.

[116] Le montant pour les bénéfiques n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Glory ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[117] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Glory dans la PVE, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[118] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Glory une marge estimative de dumping qui s'élève à 50,57 % du prix à l'exportation.

Zinus Xiamen Inc.

[119] Zinus Xiamen Inc. (Zinus Xiamen) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Huzhou, en Chine.

²² Pièces 99 (PRO) et 100 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd (Glory).

[120] Zinus Xiamen a fourni une réponse à la DDR en dumping²³, y compris une base de données sur les ventes intérieures de matelas dans la PVE. Cependant, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI puisqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de ventes de marchandises similaires remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 15 et 16 pour permettre une comparaison utile avec les ventes de marchandises faites à l'importateur au Canada.

[121] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[122] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Zinus Xiamen associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Zinus Xiamen dans la PAR.

[123] Le montant pour les bénéfices n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Zinus Xiamen ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[124] Dans la PVE, certaines des marchandises en cause exportées au Canada par Zinus Xiamen ont été vendues à Mellow Inc. ou à Zinus Canada, des importateurs liés. Compte tenu du lien entre ces sociétés, un test de fiabilité préliminaire s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 étaient fiables, les prix à l'exportation pour Zinus Xiamen ont été estimés selon cet article.

[125] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Zinus Xiamen dans la PVE et vendues à des importateurs qui ne lui étaient pas liés, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[126] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Zinus Xiamen une marge estimative de dumping qui s'élève à 83,20 % du prix à l'exportation.

²³ Pièces 103 (PRO) et 104 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.

Zinus Zhangzhou Inc.

[127] Zinus Zhangzhou Inc. (Zinus Zhangzhou) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le xian de Zhangpu, en Chine.

[128] Zinus Zhangzhou a fourni une réponse à la DDR en dumping²⁴. Cependant, Zinus Zhangzhou n'a pas réalisé de ventes intérieures de marchandises similaires dans la PAR, et donc, les valeurs normales n'ont pu être estimées selon l'article 15 de la LMSI.

[129] Par conséquent, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la LMSI, comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices.

[130] Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du RMSI, d'après les données non vérifiées sur les coûts de Zinus Zhangzhou associés aux marchandises en cause expédiées au Canada. Le montant pour les FFAFV a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)c)(ii) du même règlement, d'après les frais administratifs et de vente engagés par Zinus Zhangzhou dans la PAR.

[131] Le montant pour les bénéfices n'a pu être estimé selon les sous-alinéas 11(1)b)(i) à (iii) du RMSI puisqu'il n'y avait pas suffisamment de ventes intérieures de marchandises similaires ou de marchandises de la même catégorie générale par Zinus Zhangzhou ni de ventes intérieures de marchandises similaires par d'autres producteurs en Chine. Par conséquent, ce montant a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iv) du même règlement, d'après les ventes d'autres producteurs en Chine, dans la PAR, de marchandises de la même catégorie générale que les marchandises en cause exportées au Canada.

[132] Dans la PVE, certaines des marchandises en cause exportées au Canada par Zinus Zhangzhou ont été vendues à Zinus Canada, un importateur lié. Compte tenu du lien entre ces deux sociétés, un test de fiabilité préliminaire s'imposait pour déterminer si les prix à l'exportation établis selon l'article 24 étaient sujets à caution pour l'application de la LMSI; il a consisté à comparer les prix à l'exportation établis selon l'article 25 avec ceux établis selon l'article 24. Puisqu'il en est ressorti que les prix de l'article 24 étaient fiables, les prix à l'exportation pour Zinus Zhangzhou ont été estimés selon cet article.

[133] Pour les marchandises en cause exportées au Canada par Zinus Zhangzhou dans la PVE et vendues à des importateurs qui ne lui étaient pas liés, les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, moins tous les frais imputables à l'exportation elle-même.

[134] Aux fins de la décision provisoire, la comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Zinus Zhangzhou une marge estimative de dumping qui s'élève à 81,88 % du prix à l'exportation.

²⁴ Pièces 103 (PRO) et 104 (NC) – Réponse à la DDR en dumping pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.

Tous les autres exportateurs – Chine

[135] Pour les exportateurs des marchandises en cause qui n'ont pas répondu à la DDR en dumping ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a estimé les valeurs normales et les prix à l'exportation d'après les faits connus.

[136] Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les documents de déclaration douanière, et les réponses des exportateurs de matelas de la Chine.

[137] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation estimés pour les exportateurs ayant fait une réponse complète aux fins de la décision provisoire constituaient une meilleure assise que la plainte ou les estimations faites au début de l'enquête puisque, contrairement à celles-ci, ils reflétaient les pratiques commerciales des exportateurs de matelas dans la PVE. Dix exportateurs en Chine ont fait une réponse complète.

[138] L'ASFC a comparé la valeur normale estimative et le prix à l'exportation estimatif pour chaque transaction de ces exportateurs. Elle a aussi examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.).

[139] L'ASFC a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale estimative sur le prix à l'exportation estimatif (en pourcentage de celui-ci) jamais observé pour une transaction donnée des dix exportateurs susmentionnés (anomalies en sus) serait une bonne assise pour estimer les valeurs normales. Cette méthode limite l'intérêt pour l'exportateur de ne pas participer pleinement à l'enquête en dumping.

[140] Selon la méthode ci-dessus, la marge estimative de dumping pour les exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine qui n'ont pas répondu à la DDR en dumping s'élève à 161,60 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats provisoires – dumping

[141] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

Sommaire des résultats provisoires – dumping PVE (1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Exportateur	Marge estimative de dumping (en % du prix à l'exportation)	Volume estimatif des marchandises en cause (en % du total des importations)
Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.	55,73 %	0,15 %
Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.	66,94 %	0,02 %
Guangdong Eonjoy Technology Ltd.	56,33 %	0,31 %
Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd	134,11 %	0,02 %
Healthcare Co., Ltd.	40,11 %	8,93 %
Jinlongheng Furniture Co., Ltd.	48,93 %	0,63 %
Xianghe Kaneman Furniture Ltd.	23,01 %	0,41 %
Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd.	50,57 %	3,06 %
Zinus Xiamen Inc.	83,20 %	15,09 %
Zinus Zhangzhou Inc.	81,88 %	2,21 %
Tous les autres exportateurs – Chine	161,60 %	17,99 %
Total – Chine		49,21 %
Tous les autres pays		50,79 %
Tous les pays		100,00 %

[142] Si, à tout moment avant de prendre une décision provisoire, l'ASFC acquiert la conviction que la quantité réelle et éventuelle des marchandises importées d'un pays donné est négligeable, l'article 35 de la LMSI l'oblige à mettre fin au volet de son enquête qui porte sur ce pays.

[143] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit du volume de marchandises importées d'un pays donné s'il représente moins de 3 % du volume total des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous pays.

[144] Puisque le volume des marchandises en cause importées de la Chine dépasse 3 % du volume total des marchandises en cause dédouanées au Canada en provenance de tous pays, il n'est pas négligeable.

[145] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre du paragraphe 38(1.1) de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, la marge de dumping est minimale, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits provisoires les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[146] Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, une marge de dumping inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises se qualifie de minimale. Puisque les marges estimatives de dumping pour tous les exportateurs sont supérieures à 2 %, elles ne sont pas minimales. Des droits antidumping provisoires vont donc être imposés sur les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[147] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires par exportateur.

ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[148] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994, lequel fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

[149] Selon le paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a) des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
- b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;
- c) le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d) le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[150] Une subvention donne lieu à des mesures compensatoires si elle est spécifique, « spécifique » signifiant au sens du paragraphe 2(7.2), soit qu'elle est prohibée, soit que l'autorité qui l'accorde utilise un document public tel un texte législatif, réglementaire ou administratif pour restreindre à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier.

[151] L'article 2 de la LMSI définit une subvention prohibée comme une « subvention dont la prohibition tient au fait qu'elle est une subvention à l'exportation ou que la totalité ou une partie de la subvention est conditionnelle, en tout ou en partie, à l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en proviennent », et une subvention à l'exportation comme « la totalité ou la partie d'une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation »; il précise aussi que le terme « entreprise » englobe les groupes d'entreprises, les branches de production, et les groupes de branches de production.

[152] Même si elle n'est pas restreinte en droit, le paragraphe 2(7.3) de la LMSI prévoit qu'il peut être conclu à la spécificité d'une subvention :

- a) si elle est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- b) si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- c) si des montants de subvention disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises;
- d) si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[153] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires si elles ont conféré un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation des marchandises à l'étude.

[154] Les contributions financières des entreprises d'État (EE) peuvent aussi être considérées comme venant du gouvernement aux fins de l'enquête en subventionnement. Une EE est « du gouvernement » au sens du paragraphe 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, ou en est investie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants, combinés ou non : 1) l'EE s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) l'EE exerce une fonction gouvernementale; 3) l'EE est largement contrôlée par le gouvernement.

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[155] Ci-dessous, les résultats provisoires de l'enquête en subventionnement sur les matelas originaires ou exportés de la Chine.

[156] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a envoyé des DDR en subventionnement au gouvernement de la Chine ainsi qu'à tous les exportateurs et producteurs connus de matelas en Chine.

[157] L'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs. Elle a aussi demandé aux exportateurs et producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[158] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement de la Chine ainsi que les producteurs et exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR en subventionnement, de fournir toute l'information et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs montant de subvention et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[159] Le gouvernement de la Chine n'ayant pas répondu à sa DDR en subventionnement, l'ASFC ne pouvait pas vraiment déterminer le montant de subvention de la manière prescrite puisque faisaient défaut les renseignements sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. De même, elle ne pouvait pas vraiment savoir quels producteurs, ou autres fournisseurs de biens et services, étaient des organismes publics.

[160] Cependant, aux fins de la décision provisoire, même si le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à sa DDR en subventionnement, étant donné que les exportateurs et producteurs coopératifs y ont fait une réponse suffisante, pour chacun de ces exportateurs, l'ASFC a estimé un montant de subvention d'après les renseignements fournis dans la réponse de l'exportateur ainsi que les renseignements publics au dossier.

[161] D'après les faits connus, ces programmes ne semblent pas à la disposition de toutes les entreprises en Chine. De plus, faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, le dossier ne suffit pas à établir que la subvention ne soit pas spécifique au sens du paragraphe 2(7.1) de la LMSI. Par conséquent, guidée par les principes des paragraphes 2(7.2) et (7.3) de la même loi et en se basant sur les meilleurs faits disponibles, l'ASFC est d'avis que les subventions accordées au titre de ces programmes ont de bonnes chances d'être spécifiques.

[162] Pour son enquête, l'ASFC a demandé des renseignements concernant divers programmes tels qu'énumérés à l'**annexe 2**. À la phase préliminaire de l'enquête, elle a recensé d'autres programmes potentiels.

[163] L'ASFC va continuer d'analyser l'information fournie à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

[164] Les subventions reçues par chacun des exportateurs ayant répondu à la DDR en subventionnement sont présentées ci-dessous. Les montants de subvention estimatifs pour chacun des exportateurs sont aussi présentés dans un tableau sommaire à l'**annexe 1**.

Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.

[165] Foshan Suilong Furniture Co., Ltd. (Foshan Suilong) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[166] Foshan Suilong a répondu à la DDR en subventionnement²⁵. Aux fins de la décision provisoire, Foshan Suilong s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des sept programmes de subvention suivants :

Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement

Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies

Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises

Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

Programme 26 – Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

[167] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[168] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Foshan Suilong s'établit à 4,16 % du prix à l'exportation.

Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

[169] Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd. (Gold Lion Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Shanghai, en Chine.

[170] Gold Lion Furniture a répondu à la DDR en subventionnement²⁶. Gold Lion Furniture indique ne pas avoir reçu de subvention dans la PVE, et l'ASFC n'a trouvé aucune preuve de subventions pour Gold Lion Furniture. Donc, aux fins de la décision provisoire, il n'y a pas de montant de subvention pour les marchandises exportées au Canada. L'ASFC enverra une DDRS pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses. Elle va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Gold Lion Furniture.

Guangdong Eonjoy Technology Limited

[171] Guangdong Eonjoy Technology Limited (Guangdong Eonjoy) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

²⁵ Pièces 151 (PRO) et 152 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.

²⁶ Pièces 95 (PRO) et 96 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.

[172] Guangdong Eonjoy a répondu à la DDR en subventionnement²⁷. Aux fins de la décision provisoire, Guangdong Eonjoy s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des trois programmes de subvention suivants :

Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement

Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

[173] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[174] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Guangdong Eonjoy s'établit à 0,06 % du prix à l'exportation.

Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd.

[175] Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd. (Younus) est un exportateur des marchandises en cause, établi à Beijing, en Chine. Dongguan Ru Bing Foam and Furniture Co. Ltd. (Dongguan Ru Bing) est un producteur des marchandises en cause, établi au Guangdong, en Chine.

[176] Dongguan Ru Bing a répondu à la DDR en subventionnement²⁸. Dongguan Ru Bing indique ne pas avoir reçu de subvention dans la PVE, et l'ASFC n'a trouvé aucune preuve de subventions pour Dongguan Ru Bing. Donc, aux fins de la décision provisoire, il n'y a pas de montant de subvention pour les marchandises exportées au Canada. L'ASFC enverra une DDRS pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses. Elle va poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information auprès de Dongguan Ru Bing.

Healthcare Co., Ltd.

[177] Healthcare Co., Ltd. (Healthcare) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Rugao, en Chine.

²⁷ Pièces 109 (PRO) et 110 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Guangdong Eonjoy Technology Limited (« Guangdong Eonjoy »).

²⁸ Pièces 143 (PRO) et 144 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Dongguan Ru Bing Foam & Furniture Co., Ltd. (Dongguan Ru Bing).

[178] Healthcare a répondu à la DDR en subventionnement²⁹. Aux fins de la décision provisoire, Healthcare s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 12 programmes de subvention suivants :

- Programme 1 – Prêts de banques d'État à des taux préférentiels
- Programme 4 – Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation
- Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation
- Programme 10 – Aides et primes au brevetage
- Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 16 – Subventions au soutien en temps de pandémie
- Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 19 – Subventions à la sécurité sociale
- Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises
- Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies
- Programme 31 – Exonération des droits et taxes sur le matériel importé, entre autres intrants de fabrication

[179] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[180] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Healthcare s'établit à 2,07 % du prix à l'exportation.

Jiaying Taien Springs Co., Ltd.

[181] Jiaying Taien Springs Co., Ltd. (Jiaying Taien Springs) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Zhejiang, en Chine.

²⁹ Pièces 177 (PRO) et 178 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Healthcare Co., Ltd. (« Healthcare »).

[182] Jiaxing Taien Springs a répondu à la DDR en subventionnement³⁰. Aux fins de la décision provisoire, Jiaxing Taien Springs s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des trois programmes de subvention suivants :

Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

[183] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[184] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Jiaxing Taien Springs s'établit à 1,88 % du prix à l'exportation.

Jinlongheng Furniture Co., Ltd.

[185] Jinlongheng Furniture Co., Ltd (Jinlongheng Furniture) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Dongguan, en Chine.

[186] Jinlongheng Furniture a répondu à la DDR en subventionnement³¹. Aux fins de la décision provisoire, Jinlongheng Furniture s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des huit programmes de subvention suivants :

Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement

Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement

Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

Programme 17 – Subventions à la qualité et à l'amélioration

Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies

Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises

Programme 25 – Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

³⁰ Pièces 147 (PRO) et 148 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Jiaxing Taien Springs Co., Ltd.

³¹ Pièces 162 (PRO) et 163 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Jinlongheng Furniture Co., Ltd (Jinlongheng Furniture).

[187] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[188] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Jinlongheng Furniture s'établit à 0,47 % du prix à l'exportation.

Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[189] Xianghe Kaneman Furniture Ltd. (Kaneman) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi au Hebei, en Chine.

[190] Kaneman a répondu à la DDR en subventionnement³². Aux fins de la décision provisoire, Kaneman s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des trois programmes de subvention suivants :

Programme 11 – Aide pour la protection de l'environnement

Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

Programme 26 – Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

[191] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[192] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Kaneman s'établit à 0,11 % du prix à l'exportation.

Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd.

[193] Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd (Glory) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le xian de Jiashan, en Chine.

³² Pièces 164 (PRO) et 165 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Xianghe Kaneman Furniture Ltd.

[194] Glory a répondu à la DDR en subventionnement³³. Aux fins de la décision provisoire, Glory s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des 11 programmes de subvention suivants :

- Programme 1 – Prêts de banques d'État à des taux préférentiels
- Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 14 – Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 17 – Subventions à la qualité et à l'amélioration
- Programme 18 – Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 19 – Subventions à la sécurité sociale
- Programme 20 – Subventions au talent et aux compétences
- Programme 21 – Subventions aux services d'appoint aux entreprises
- Programme 24 – Exonérations fiscales totales et partielles pour les entreprises dans les zones économiques spéciales et autres zones désignées
- Programme 26 – Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

[195] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[196] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Glory s'établit à 1,01 % du prix à l'exportation.

Zinus Xiamen Inc.

[197] Zinus Xiamen Inc. (Zinus Xiamen) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi à Huzhou, en Chine.

[198] Zinus Xiamen a répondu à la DDR en subventionnement³⁴. Aux fins de la décision provisoire, Zinus Xiamen s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des trois programmes de subvention suivants :

- Programme 1 – Prêts de banques d'État à des taux préférentiels
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 19 – Subventions à la sécurité sociale

³³ Pièces 97 (PRO) et 98 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd (Glory).

³⁴ Pièces 101 (PRO) et 102 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.

[199] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[200] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Zinus Xiamen s'établit à 0,04 % du prix à l'exportation.

Zinus Zhangzhou Inc.

[201] Zinus Zhangzhou Inc. (Zinus Zhangzhou) est un producteur et exportateur des marchandises en cause, établi dans le xian de Zhangpu, en Chine.

[202] Zinus Zhangzhou a répondu à la DDR en subventionnement³⁵. Aux fins de la décision provisoire, Zinus Zhangzhou s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action des cinq programmes de subvention suivants :

- Programme 6 – Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 7 – Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation
- Programme 8 – Primes au rendement
- Programme 15 – Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 16 – Subventions au soutien en temps de pandémie

[203] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces programmes pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[204] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Zinus Zhangzhou s'établit à 0,23 % du prix à l'exportation.

³⁵ Pièces 101 (PRO) et 102 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement pour exportateurs – Zinus Inc./Zinus (« Xiamen ») Inc./Zinus (« Zhangzhou ») Inc.

Tous les autres exportateurs – Chine

[205] Pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine qui n'ont pas répondu à la DDR en subventionnement ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a estimé un montant de subvention selon la méthode suivante :

- 1) le montant de subvention le plus élevé constaté pour chacun des 19 programmes aux fins de la décision provisoire, pour les producteurs et exportateurs en Chine qui ont fourni suffisamment de renseignements à cette fin, plus;
- 2) le montant de subvention le plus élevé pour les 19 programmes dans 1), appliqué à chacun des 15 autres programmes de subvention pouvant donner lieu à une action sur lesquels des renseignements suffisants ne sont pas disponibles ou n'ont pas été fournis aux fins de la décision provisoire.

[206] Pour décider d'une méthode à cette fin, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les documents de déclaration douanière, et les réponses des exportateurs des marchandises en cause de la Chine.

[207] Cette méthode se fonde sur les renseignements relatifs aux subventions pouvant donner lieu à une action en Chine, elle tient compte du fait que le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR en subventionnement (ce qui a nui à la capacité de l'ASFC de prendre une décision bien éclairée), et elle limite l'intérêt pour les exportateurs de ne pas participer pleinement à l'enquête en subventionnement.

[208] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour tous les autres exportateurs en Chine s'établit à 11,76 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats provisoires – subventionnement

[209] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

Sommaire des résultats provisoires – subventionnement PVE (1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Exportateur	Montant de subvention estimatif (en % du prix à l'exportation)	Volume estimatif des marchandises en cause (en % du total des importations)
Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.	4,16 %	0,15 %
Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.	0,00 %	0,02 %
Guangdong Eonjoy Technology Ltd.	0,06 %	0,31 %
Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd.	0,00 %	0,02 %
Healthcare Co., Ltd.	2,07 %	8,93 %
Jiaying Taien Springs Co., Ltd	1,88 %	0,39 %
Jinlongheng Furniture Co., Ltd	0,47 %	0,63 %
Xianghe Kaneman Furniture Ltd.	0,11 %	0,41 %
Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd.	1,01 %	3,06 %
Zinus Xiamen Inc.	0,04 %	15,09 %
Zinus Zhangzhou Inc.	0,23 %	2,21 %
Tous les autres exportateurs – Chine	11,76 %	17,99 %
Total – Chine		49,21 %
Tous les autres pays		50,79 %
Tous les pays		100,00 %

[210] Si, à tout moment avant de prendre une décision provisoire, l'ASFC acquiert la conviction que la quantité réelle et éventuelle des marchandises importées d'un pays donné est négligeable, l'article 35 de la LMSI l'oblige à mettre fin au volet de son enquête qui porte sur ce pays.

[211] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit du volume de marchandises importées d'un pays donné s'il représente moins de 3 % du volume total des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous pays.

[212] Comme on le voit dans le tableau ci-dessus, le volume des marchandises en cause en provenance de la Chine dépasse 3 % du volume total des marchandises en cause dédouanées au Canada en provenance de tous pays, et n'est donc pas négligeable.

[213] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre de l'article 38 de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, le montant de subvention est minimal, à savoir moins de 1 %, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits compensateurs les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[214] Le montant de subvention estimatif pour Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd., Guangdong Eonjoy Technology Ltd., Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd., Jinlongheng Furniture Co., Ltd., Xianghe Kaneman Furniture Ltd., Zinus Xiamen Inc. et Zinus Zhangzhou Inc. est inférieur à 1 % du prix à l'exportation et est donc minimal.

[215] Par conséquent, l'ASFC poursuivra son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits compensateurs provisoires les importations de marchandises en cause au Canada de ces exportateurs dans la période provisoire.

[216] Les montants de subvention estimatifs pour tous les autres exportateurs sont supérieurs à 1 % du prix à l'exportation et ne sont donc pas minimaux. Par conséquent, des droits compensateurs provisoires seront imposés sur leurs marchandises en cause importées au Canada dans la période provisoire.

DÉCISIONS

[217] Le 7 juillet 2022, conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les matelas originaires ou exportés de la Chine.

DROITS PROVISOIRES

[218] Le paragraphe 8(1) de la LMSI dit que, quand il y a eu décision provisoire et que l'ASFC juge que des droits provisoires sont nécessaires pour prévenir un dommage, un retard ou une menace de dommage, l'importateur au Canada des marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées doit payer les droits provisoires exigibles, ou bien déposer une caution équivalente. Si, par contre, d'après une décision provisoire, la marge estimative de dumping et/ou le montant de subvention estimatif des marchandises d'un exportateur donné est minimal, le paragraphe 8(1.3) veut qu'aucuns droits antidumping ou compensateurs ne soient imposés sur les importations de marchandises de ce même exportateur.

[219] Conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, les importateurs au Canada devront payer des droits provisoires pour toutes les importations dédouanées de marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées. L'imposition de ces droits commencera le jour des décisions provisoires pour se terminer, soit quand l'ASFC mettra fin aux enquêtes en vertu du paragraphe 41(1), soit quand le TCCE rendra son ordonnance ou ses conclusions, selon la première éventualité. L'ASFC estime que les droits provisoires sont nécessaires pour prévenir des dommages. Comme le dit la décision provisoire du TCCE, les éléments de preuve disponibles donnent une indication raisonnable que le dumping et le subventionnement des matelas ont causé un dommage à la branche de production nationale.

[220] Les importations de matelas de la Chine, dédouanées par l'ASFC à compter du 7 juillet 2022, seront frappées de droits provisoires équivalents à la marge estimative de dumping et au montant de subvention estimatif, exprimés en pourcentage du prix à l'exportation et calculés en fonction de l'exportateur. On trouvera à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping, les montants de subvention estimatifs et les taux de droits provisoires.

[221] Les importateurs sont tenus de payer les droits provisoires en espèces ou par chèque certifié. Par ailleurs, ils peuvent verser une caution d'un montant égal aux droits à payer. Les importateurs peuvent communiquer avec leur bureau régional de l'ASFC s'ils ont des questions sur le paiement des droits provisoires ou le versement de cautions. Les importateurs qui n'indiquent pas le bon code LMSI ou qui décrivent mal les marchandises dans les documents d'importation s'exposent à des sanctions administratives pécuniaires. Les marchandises importées sont aussi assujetties à la *Loi sur les douanes*, et des intérêts au titre de cette loi s'accumuleront sur les paiements en retard.

MESURES À VENIR

Agence des services frontaliers du Canada

[222] L'ASFC va poursuivre ses enquêtes en dumping et en subventionnement, et rendre ses décisions définitives d'ici le 5 octobre 2022.

[223] Là où la marge de dumping ou le montant de subvention d'un exportateur donné s'avérera minimal, l'ASFC mettra fin à l'enquête sur les marchandises de cet exportateur, et les droits provisoires payés et/ou les cautions déposées seront restitués aux importateurs. Si l'ASFC est toujours convaincue qu'il y a eu dumping ou subventionnement, elle rendra des décisions définitives.

Tribunal canadien du commerce extérieur

[224] Le TCCE a commencé son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. Il devrait rendre ses conclusions d'ici le 4 novembre 2022.

[225] Si le TCCE conclut que le dumping n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits antidumping provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[226] Si, en revanche, le TCCE conclut que le dumping a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits antidumping équivalents à la marge de dumping seront imposés, perçus et payés sur les importations de matelas de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[227] Si le TCCE conclut que le subventionnement n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits compensateurs provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[228] Si, en revanche, le TCCE conclut que le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits compensateurs équivalents au montant de subvention seront imposés, perçus et payés sur les importations de matelas de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[229] Aux fins de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, l'ASFC doit déterminer si le volume réel ou éventuel des marchandises importées est négligeable. Après la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, c'est le TCCE qui assumera cette responsabilité. Le paragraphe 42(4.1) de la LMSI dit que, lorsqu'il conclut que le volume des marchandises sous-évaluées ou subventionnées provenant d'un pays donné est négligeable, le TCCE doit mettre fin à l'enquête sur ces marchandises.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[230] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.

[231] Quant au subventionnement, la disposition sur les importations massives dommageables ne s'applique que si l'ASFC a conclu à une subvention partiellement ou totalement prohibée : alors les droits compensateurs imposés à titre rétroactif correspondront à la part de la subvention qui est prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI.

ENGAGEMENTS

[232] Après que l'ASFC a pris une décision provisoire de dumping selon laquelle la marge estimative de dumping n'est pas minimale, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage. Seuls sont acceptables les projets d'engagement qui englobent toutes les exportations ou presque de marchandises sous-évaluées vers le Canada.

[233] Dans le même ordre d'idées, après une décision provisoire de subventionnement, sauf dans les cas où il est déterminé que le montant de subvention est minimal, un gouvernement étranger peut prendre l'engagement écrit d'éliminer le subventionnement ou son effet dommageable en limitant le montant de la subvention ou la quantité des marchandises exportées au Canada. D'autre part, les exportateurs peuvent, avec le consentement écrit de leur gouvernement, s'engager à réviser leurs prix de vente de façon à éliminer le montant de subvention ou l'effet dommageable du subventionnement.

[234] Vu le temps qu'il faut pour les étudier, les projets d'engagements par écrit doivent être présentés le plus tôt possible, au plus tard 60 jours après les décisions provisoires de dumping et de subventionnement. Pour de plus amples renseignements, voir le mémorandum D14-1-9 de l'ASFC à l'adresse suivante :

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d14/d14-1-9-fra.html>

[235] Après le dépôt d'un projet d'engagement, les parties intéressées ont neuf jours pour présenter leurs observations. L'ASFC tiendra une liste des parties intéressées, et les avisera des projets reçus. Quiconque souhaite être avisé doit fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique à l'un des agents dont le nom figure ci-après sous « Renseignements ».

[236] Dès l'acceptation d'un engagement, les enquêtes et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur peut demander que l'ASFC termine ses enquêtes en dumping et/ou en subventionnement, et le TCCE, sa propre enquête en dommage.

PUBLICATION

[237] Un avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 38(3)a) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[238] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, on communiquera avec les agents dont le nom figure ci-après :

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Serena Major 343-553-2004
Hugo Dumas 343-553-2007

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

ANNEXES

- Annexe 1 : Sommaire des marges estimatives de dumping, des montants de subvention estimatifs et des taux de droits provisoires**
- Annexe 2 : Résumé des constats préliminaires pour les différents programmes de subvention**

**ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING,
DES MONTANTS DE SUBVENTION ESTIMATIFS ET DES TAUX DE DROITS
PROVISOIRES**

Le tableau ci-dessous résume les marges estimatives de dumping, les montants de subvention estimatifs et les taux de droits provisoires par exportateur en conséquence des décisions susmentionnées. Les taux de droits provisoires ci-dessous s'appliquent aux importations de marchandises en cause dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada à compter du 7 juillet 2022.

Pays d'origine ou d'exportation	Marge estimative de dumping (en % du prix à l'exportation)	Montant de subvention estimatif (en % du prix à l'exportation)	Total des droits provisoires à payer
Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.	55,73 %	4,16 %	59,89 %
Gold Lion Furniture (Shanghai) Co., Ltd.	66,94 %	0,00 %*	66,94 %
Guangdong Eonjoy Technology Ltd.	56,33 %	0,06 %*	56,33 %
Guangzhou Younus Import and Export Co., Ltd.	134,11 %	0,00 %*	134,11 %
Healthcare Co., Ltd.	40,11 %	2,07 %	42,18 %
Jiaxing Taien Springs Co., Ltd.	161,60 %	1,88 %	163,48 %
Jinlongheng Furniture Co., Ltd.	48,93 %	0,47 %*	48,93 %
Xianghe Kaneman Furniture Ltd.	23,01 %	0,11 %*	23,01 %
Zhejiang Glory Home Furnishings Co. Ltd.	50,57 %	1,01 %	51,58 %
Zinus Xiamen Inc.	83,20 %	0,04 %*	83,20 %
Zinus Zhangzhou Inc.	81,88 %	0,23 %*	81,88 %
Tous les autres exportateurs – Chine	161,60 %	11,76 %	173,36 %

* Le montant de subvention à l'égard des matelas de ces exportateurs est minimal. Par conséquent, aucuns droits compensateurs provisoires ne seront imposés sur les marchandises en cause de ces entreprises.

ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONSTATS PRÉLIMINAIRES POUR LES DIVERS PROGRAMMES DE SUBVENTION – CHINE

La présente annexe décrit les programmes de subvention dont ont profité dans la période visée par l'enquête (PVE) neuf des 11 exportateurs ayant répondu : Foshan Suilong Furniture Co., Ltd.; Guangdong Eonjoy Technology Limited; Jiaxing Taien Springs Co., Ltd.; Jinlongheng Furniture Co., Ltd; Healthcare Co., Ltd.; Xianghe Kaneman Furniture Ltd.; Zhejiang Glory Home Furnishings Co., Ltd; Zinus Xiamen Inc. et Zinus Zhangzhou Inc. Elle présente aussi d'autres programmes pouvant donner lieu à une action, que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a recensés mais que les exportateurs ayant répondu n'ont pas utilisés dans la PVE.

L'ASFC a utilisé les meilleurs renseignements dont elle disposait pour décrire les programmes de subvention pouvant donner lieu à une action mais que n'avaient pas utilisés les exportateurs ayant répondu. Elle a utilisé entre autres les réponses des exportateurs et des fournisseurs liés, la plainte, ainsi que le fruit de ses propres recherches sur les éventuels programmes de subvention chinois.

Programmes de subvention utilisés par les exportateurs ayant répondu

Catégorie 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts

Une institution financière peut être considérée comme « du gouvernement » si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, les signes possibles étant :

- qu'elle est expressément investie d'un pouvoir gouvernemental au titre d'une loi ou autre instrument juridique;
- une preuve qu'elle exerce, de fait, des fonctions gouvernementales;
- une preuve qu'un gouvernement la contrôle de manière significative.

Programme 1 : Prêts de banques d'État à des taux préférentiels

Renseignements généraux

Il s'agit de prêts consentis par l'État à des taux d'intérêts préférentiels. En vertu de ce programme, les entreprises profitent d'un taux d'intérêt plus bas que si elles avaient dû obtenir le prêt commercial non garanti de référence.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 4 : Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation

Renseignements généraux

Sinosure, la société chinoise d'assurance-exportation et d'assurance-crédit, est une compagnie d'assurance financée par l'État et axée sur les politiques, fondée pour encourager le commerce extérieur et la coopération économique. Sinosure et la banque d'import-export offrent toutes les deux des garanties sur le crédit à l'exportation, lesquelles, selon la banque, ont joué un rôle clé pour aider les entreprises chinoises à se mondialiser et ont favorisé l'exportation de nouveaux produits de nouvelles et hautes technologies.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Catégorie 2 : Aides et leurs équivalents

Programme 6 : Aides à la conception, à la recherche et au développement

Renseignements généraux

Il s'agit d'une aide financière consentie aux entreprises qui ont engagé des dépenses liées à la conception, à la recherche et au développement.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds. Cette aide confère au bénéficiaire un avantage direct, équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 7 : Aide pour le développement des exportations et le rendement à l'exportation

Renseignements généraux

En Chine, le gouvernement accorde des subventions aux entreprises pour les aider à développer leurs marchés d'exportation ou pour les récompenser de leurs résultats à l'exportation.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds. Cette aide confère au bénéficiaire un avantage direct, équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 8 : Primes au rendement

Renseignements généraux

Il s'agit d'une aide consentie aux entreprises dont le rendement s'est avéré excellent.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 10 : Aides et primes au brevetage

Renseignements généraux

Il s'agit d'une aide au brevetage. D'après les faits connus de l'ASFC, le programme est offert dans plusieurs provinces, dont le Guangdong, Shanghai et le Jiangsu.

Par exemple, la documentation associée à ce programme pour la province du Guangdong comprend sans doute [notre traduction] « mesures administratives pour le brevetage dans le Guangdong ». Dans cette même province, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle, le bureau du personnel et les autorités municipales. Le but du programme est d'appuyer l'innovation technologique et de promouvoir la propriété intellectuelle.

De même, la documentation associée à ce programme à Shanghai comprend sans doute [notre traduction] « mesures administratives concernant les subventions et l'aide financière pour les brevets à Shanghai ». Dans le Jiangsu finalement, le programme était appliqué par l'office provincial de la propriété intellectuelle.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds. Cette aide confère au bénéficiaire un avantage direct, équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 11 : Aide pour la protection de l'environnement

Renseignements généraux

Il s'agit d'aides consenties par le gouvernement de la Chine afin d'améliorer le rendement environnemental – par exemple le suivi et le nettoyage des polluants, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la modernisation des installations pour les rendre plus efficaces sur le plan environnemental, et le traitement des eaux usées.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 14 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

Renseignements généraux

Les subventions au titre de ce programme prennent la forme d'aides et de primes pour le développement et l'innovation au sein des entreprises.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 15 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

Renseignements généraux

Il s'agit de subventions s'adressant aux programmes d'emploi, de formation et de recrutement.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 16 : Subventions au soutien en temps de pandémie

Renseignements généraux

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes d'aide dans le contexte pandémique.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 17 : Subventions à la qualité et à l'amélioration

Renseignements généraux

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes visant la qualité et l'amélioration.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 18 : Subventions aux sciences et aux technologies

Renseignements généraux

Il s'agit d'aides et de primes pour les sciences et technologies.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 19 : Subventions à la sécurité sociale

Renseignements généraux

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes de sécurité sociale.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 20 : Subventions au talent et aux compétences

Renseignements généraux

Les subventions au titre de ce programme prennent la forme d'aides et de primes au talent et aux compétences.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Programme 21 : Subventions aux services d'appoint aux entreprises

Renseignements généraux

Il s'agit de subventions se rapportant aux programmes de services d'appoint aux entreprises.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Catégorie 3 : Programmes fiscaux préférentiels

Programme 24 : Exonérations fiscales totales et partielles pour les entreprises dans les zones économiques spéciales et autres zones désignées

Renseignements généraux

Ce programme a été établi par le règlement d'application de la loi de l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine pour les entreprises étrangères et les entreprises à participation étrangère (EPE), règlement entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Il aurait été créé pour absorber l'investissement dans les zones économiques spéciales (ZES) et autres zones désignées et ainsi prendre les rênes de leur développement économique. Le programme serait appliqué par les autorités fiscales locales, sous la responsabilité du fisc national. Dans le cadre de ce programme, toutes les entreprises admissibles pourraient bénéficier d'un taux d'imposition réduit à 15 %.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI parce que limité aux entreprises dans certaines zones géographiques.

Programme 25 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

Renseignements généraux

Selon l'article 28.2 de la loi chinoise de l'impôt sur le revenu des sociétés, les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies ont droit à un taux d'imposition réduit de 10 %, plutôt que le taux normal de 25 %. L'autorité qui accorde l'aide et qui est responsable du programme est l'administration fiscale de l'État, et le programme est mis en œuvre par les autorités fiscales locales. Ce programme figurait dans la notification de subvention faite par la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) de la LMSI parce que limité aux entreprises dans certaines industries.

Programme 26 : Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

Renseignements généraux

Il s'agit d'exonérations fiscales totales ou partielles accordées par des entités fiscales municipales et locales. L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Éviers en acier inoxydable, Modules muraux unitisés, Modules et laminés photovoltaïques, et Tubes de canalisation*, sous différents titres dont « Élimination totale ou partielle, ou remboursement, des droits d'utilisation des sols, des taux de location des sols et des prix d'achat/cession des sols ».

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Catégorie 4 : Exonérations de droits et de taxes

Programme 31 : Exonération des droits et taxes sur le matériel importé et d'autres intrants de fabrication

Renseignements généraux

Dans le contexte d'un programme de drawback, on peut conclure à l'existence d'une subvention si les droits et les taxes remboursés ou abandonnés par l'État dépassent la somme exigible à l'égard des marchandises importées intégrées à la fabrication d'autres marchandises destinées à l'exportation.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) de la LMSI du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'il pourrait n'être pas généralement accessible.

Autres programmes de subvention pouvant donner lieu à une action, que l'ASFC a recensés, mais que les exportateurs ayant répondu n'ont pas utilisés

D'après les renseignements disponibles, pour la décision provisoire, l'ASFC a conclu que les exportateurs chinois participants n'avaient pas utilisé les programmes ci-dessous. D'après les faits connus, les programmes pourraient être des contributions financières du gouvernement de la Chine, conférant un avantage aux entreprises, et ils semblent spécifiques. Par conséquent, pour la décision provisoire, ces programmes semblent donner lieu à des mesures compensatoires. L'ASFC va s'y intéresser encore à la phase finale de l'enquête.

Programme 2 : Prêts garantis par le gouvernement de la Chine, les banques d'État et les organismes publics

Renseignements généraux

Le gouvernement de la Chine, une banque d'État ou un organisme public (le garant) donne l'assurance qu'il assumera la dette de l'emprunteur en cas de défaut de paiement. Une garantie peut être limitée ou non, la responsabilité du garant couvrant une partie ou la totalité de la dette.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 3 : Remise des dettes et des intérêts sur les prêts de banques d'État

Renseignements généraux

Pour stimuler l'économie et encourager le développement des industries clés, les banques d'État annulent les dettes irrécouvrables ou les intérêts dus par les entreprises d'État (EE).

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 5 : Assurances

Renseignements généraux

Il s'agit d'aides des provinces et des collectivités locales pour le remboursement des frais d'assurance-crédit.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 9 : Réductions des loyers fonciers et des droits d'utilisation des sols

Renseignements généraux

Ce programme s'applique pour un certain nombre d'années. Pour donner quelques exemples de sa mise en application, il y aurait un document intitulé [2003] « terrains à taux préférentiel n° 8 » compensant les coûts des entreprises établies dans la zone de développement économique Ninghai, ou encore des initiatives similaires dans la zone nouvelle Tianjin Binhai et la zone de développement économique et technologique Tianjin.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 12 : Aide pour réduction de la capacité

Renseignements généraux

Le plan du gouvernement de la Chine au 12^e quinquennat pour l'économie d'énergie et la baisse des émissions réclame une élimination plus rapide des moyens de production dépassés dans certains secteurs industriels, à savoir entre autres l'élimination de 48 mégatonnes métriques en capacité de production sidérurgique. En 2013, le conseil d'État a émis une opinion officielle sur la manière de régler les problèmes de surcapacité majeure; celle-ci réclamait la création d'une caisse spéciale pour accélérer l'élimination des moyens de production dépassés, et aussi un appui aux industries souffrant de surcapacité.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 13 : Aide pour les déménagements d'usines

Renseignements généraux

Le plan pour le développement de l'industrie sidérurgique au 12^e quinquennat prévoit entre autres de réinstaller ailleurs les producteurs qui se trouvent en zone urbaine. De même, le plan au 12^e quinquennat pour l'économie d'énergie et la baisse des émissions réclame la réinstallation des entreprises très polluantes, ainsi que des mesures pour optimiser l'aménagement spatial régional des industries clés.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 22 : Subventions à certaines entreprises pour les services publics

Renseignements généraux

Il s'agit de subventions à certaines entreprises pour les services publics.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 23 : Subventions à la construction d'installations annexes (non-usines)

Renseignements généraux

Il s'agit de subventions à la construction d'installations annexes (non-usines).

Contribution financière

Pour la décision provisoire, ce programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, c'est-à-dire une pratique gouvernementale impliquant un transfert direct de fonds et conférant au bénéficiaire un avantage équivalent au montant de l'aide fournie.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 27 : Politiques fiscales préférentielles pour les entreprises à participation étrangère (EPE)

Renseignements généraux

Malgré la prise d'effet en 2008 de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu des sociétés, laquelle remplaçait officiellement l'ancienne loi fiscale applicable aux EPE, ces dernières ont probablement continué à profiter de divers encouragements prévus par l'ancienne loi. L'article 9 de celle-ci, par exemple, déléguait aux gouvernements provinciaux et aux collectivités locales le pouvoir d'accorder des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur le revenu aux EPE jugées productives. Les critères d'admissibilité varient d'une province à l'autre, et le processus d'admission est géré par les autorités compétentes.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 28 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

Renseignements généraux

Au titre de ce programme basé sur la loi de l'impôt sur le revenu (2008), les dépenses de recherche et de développement sont déductibles d'impôt à 50 % pour les entreprises de haute technologie ou de nouvelles technologies. Les dépenses admissibles sont par exemple les frais de conception, de matériel et de carburant; le traitement, les salaires et les avantages sociaux; ou encore l'amortissement du matériel et des instruments.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 29 : Crédits d'impôt pour l'achat de machinerie au pays

Renseignements généraux

Dans le cadre de ce programme, un crédit d'impôt allant jusqu'à 40 % du prix d'achat de l'équipement de fabrication nationale peut s'appliquer à l'augmentation graduelle de la charge fiscale découlant de l'exercice antérieur. Les bases légales de ce programme sont, premièrement les mesures provisoires du 1^{er} juillet 1999 concernant le crédit d'impôt sur le revenu des sociétés accordées pour l'investissement dans des équipements de fabrication nationale destinés à des projets de rénovation technologique, et deuxièmement la communication n° 52 [2008] de l'administration fiscale nationale arrêtant la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction d'impôt sur le revenu des sociétés pour les investissements réalisés dans des équipements de fabrication nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 30 : Exonération ou remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de technologies et de matériel

Renseignements généraux

Ce programme a été créé afin d'absorber les investissements dans les ZES et d'encourager les districts à assurer le leadership dans le développement. Le programme est appliqué par les autorités douanières locales, sous la responsabilité de l'administration générale des douanes. Machines, matériel, pièces de rechange, matières premières, produits intermédiaires, moyens de transport et autres biens d'investissement nécessaires à la production et importés par les entreprises en ZES sont exemptés des droits de douane.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 32 : Exonération de la taxe sur les titres de transfert pour les fusions et les restructurations d'entreprises d'État

Renseignements généraux

En Chine, le gouvernement taxe les cessions de terrains et de biens immobiliers. Quand il y a transfert de propriété par une vente d'actifs (plutôt que d'actions), l'acheteur doit payer une taxe de 3 % à 5 % du prix d'achat. Or, l'avis du ministère des Finances et de l'administration des taxes concernant plusieurs politiques de taxation dans le contexte des restructurations et réorganisations d'entreprises annule cette taxe quand le transfert de propriété s'inscrit dans une fusion ou une restructuration d'EE.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 33 : Services publics et intrants de l'État achetés pour moins cher que la juste valeur marchande

Renseignements généraux

Le principe de ce programme est qu'une autorité fournisse des produits ou des services pour moins cher que leur juste valeur marchande sur son territoire. L'ASFC s'est intéressée plus particulièrement à l'acquisition de matières premières ou de services publics (p. ex. électricité, eau) auprès d'EE pour la fabrication des marchandises en cause.

Un fournisseur EE peut être considéré comme « du gouvernement » s'il a ou exerce une autorité gouvernementale, les signes possibles étant :

- qu'une loi ou un autre instrument juridique lui confère expressément un pouvoir gouvernemental;
- l'existence de preuves qu'il exerce, de fait, des fonctions gouvernementales;
- l'existence de preuves qu'un gouvernement le contrôle de manière significative.

Afin de savoir si les exportateurs s'approvisionnaient auprès du « gouvernement », l'ASFC leur a posé des questions précises sur leurs achats de matières premières et de services publics. La demande de renseignements en subventionnement contenait aussi un court questionnaire pour les fournisseurs nationaux, avec l'instruction que les exportateurs le leur transmettent. Ce questionnaire demandait des renseignements entre autres sur le régime de propriété du fournisseur, afin de déterminer si celui-ci était « du gouvernement ».

Aux exportateurs aussi, des questions ont été posées sur le régime de propriété de leurs fournisseurs de matières premières et de services publics. Vu le manque de collaboration du gouvernement et le peu de renseignements disponibles sur les EE fournisseuses de matières premières, l'ASFC n'a pas pu faire l'analyse en profondeur nécessaire pour savoir, d'une part si des fournisseurs ayant vendu des matières premières aux exportateurs des marchandises en cause étaient des EE, et d'autre part si les EE avérées avaient ou exerçaient une autorité gouvernementale. Néanmoins, l'ASFC tentera d'obtenir de plus amples renseignements à cet égard durant la phase finale de l'enquête.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c), c'est-à-dire un cas où le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.

Programme 34 : Fourniture de terrains à rabais par l'État

Renseignements généraux

En Chine, tous les terrains appartiennent à l'État (c.-à-d. au gouvernement national, aux autorités locales, ou à des collectifs au niveau des villages ou des cantons), et des organismes publics présents partout en contrôlent l'affectation en accordant des droits d'utilisation des sols à des projets et producteurs choisis.

Contribution financière

Pour la décision provisoire, le programme peut être considéré comme une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi aux bénéficiaires un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption.

Spécificité

Faute d'une réponse du gouvernement de la Chine, la teneur du dossier ne suffit pas à déterminer si ce programme est spécifique au sens du paragraphe 2(7.2) ou (7.3) de la LMSI, et il n'y a pas non plus assez de renseignements pour établir que la subvention n'est pas spécifique d'après les critères figurant au paragraphe 2(7.1). D'après les faits connus cependant, ce programme semble spécifique, puisqu'il ne semble pas à la disposition de toutes les entreprises chinoises. L'ASFC en poursuivra l'analyse à la phase finale de l'enquête.